

**DISPOSITIF DE SECURITE POUR LES ENC RECOMMANDE PAR L'OHI**

Référence: Lettre circulaire du BHI 44/2002, du 1er octobre 2002.

Monsieur le Directeur,

La LC 44/2002 demandait aux Etats membres d'approuver l'adoption de la Version 1 d'un Dispositif de sécurité pour les ENC recommandé par l'OHI, le transfert du rôle d'Administrateur du Dispositif de sécurité vers le BHI, et que la préparation de la Version 2 du Dispositif de sécurité soit entreprise, dès que possible.

Le BHI remercie les 44 Etats membres qui ont répondu. Les réponses sont résumées dans le tableau qui figure en Annexe A et les commentaires des Etats membres sont également inclus. Les résultats du vote sont les suivants :

1. A la question *"Approuvez-vous l'adoption de la Version 1 d'un Dispositif de sécurité pour les ENC recommandé par l'OHI, à partir du Dispositif de sécurité de PRIMAR?"*, 41 EM ont répondu "OUI";
2. A la question *"Approuvez-vous le transfert du rôle d'Administrateur du Dispositif de sécurité vers le BHI"*, 44 EM ont répondu "OUI";
3. A la question *"Approuvez-vous que la préparation de la Version 2 d'un Dispositif de sécurité recommandé par l'OHI soit entreprise, dès que possible?"*, 40 EM ont répondu "OUI".

A la date de rédaction de la LC 44/2002, l'OHI comptait 73 EM parmi lesquels 70 avaient le droit de vote. Par conséquent, la majorité simple requise dans ce cas (voir alinéa 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI) était de 36 EM. Par voie de conséquence :

- La Version 1 du Dispositif de sécurité pour les ENC recommandé par l'OHI, à partir du Dispositif de sécurité de PRIMAR est adoptée;
- Le transfert du rôle d'Administrateur du Dispositif de sécurité vers le BHI est convenu; et
- La préparation de la Version 2 d'un Dispositif de sécurité recommandé par l'OHI peut être entreprise, dès que possible.

En ce qui concerne le plan de mise en oeuvre de la Version 1 du RSS, comme souligné dans le calendrier inclus dans le rapport du DPSAG<sup>1</sup> à la 14e réunion de la CHRIS<sup>2</sup> (Document CHRIS-14-8A, sur le site suivant : [www.iho.shom.fr/general/ecdis/ecdisnew1.html](http://www.iho.shom.fr/general/ecdis/ecdisnew1.html)), l'indisponibilité temporaire d'une « personne clé » à PRIMAR Stavanger a entraîné une légère modification dans les diverses

<sup>1</sup> Groupe consultatif sur la structure de protection des données [désormais un sous-groupe du Groupe de travail sur l'évaluation des technologies (de la CHRIS)].

<sup>2</sup> Commission sur les besoins hydrographiques pour les systèmes d'information.

phases de mise en oeuvre. Le BHI a vérifié auprès du président du DPSAG, M. Robert Sandvik (PRIMAR Stavanger), que les plans étaient maintenant les suivants :

- Date de soumission, par PRIMAR Stavanger, du Dispositif de sécurité au BHI: 3 février 2003;
- Date du transfert effectif du rôle d'Administrateur du Dispositif de sécurité de PRIMAR Stavanger vers le BHI: 12 mars 2003;
- Date d'entrée en vigueur de la Version 1 du Dispositif de sécurité recommandé par l'OHI: 12 mars 2003.

Il est prévu que la formation du personnel du BHI par PRIMAR Stavanger en matière de gestion du Dispositif de sécurité aura lieu du 10 au 12 mars 2003. Il est également prévu d'organiser une réunion du DPSAG les 13 et 14 mars, c'est-à-dire immédiatement après la session de formation. Le principal objectif de cette réunion sera de traiter toutes les questions et tous les problèmes relatifs à la mise en oeuvre de la Version 1 ainsi que d'entreprendre la préparation de la Version 2, à partir du calendrier inclus dans le Document CHRIS-14-8A. Il sera notamment nécessaire d'examiner les diverses étapes du plan de développement de la Version 2 et, pour chaque étape, d'identifier les moyens appropriés pour accomplir et financer la(es) tâche(s) pertinente(s).

L'on espère que les explications susmentionnées répondront, au moins en partie, aux préoccupations exprimées par certains Etats membres dans leurs commentaires tels qu'indiqués dans l'Annexe A. Le Comité de direction souhaite de nouveau remercier le Service hydrographique norvégien et PRIMAR Stavanger pour avoir mis à la disposition de l'OHI le Dispositif de sécurité de PRIMAR. Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance au Service hydrographique canadien qui a fourni le logiciel central développé par le SHC.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

*(original signé)*

Contre-amiral Kenneth BARBOR  
Directeur

P.J. : Annexe A.

**DISPOSITIF DE SECURITE POUR LES ENC RECOMMANDE PAR L'OHI**  
**Réponses à la LC 44/2002**

Etat membre	Question 1 (*)	Question 2 (**)	Question 3 (***)	Commentaires
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Approuve que le BHI devienne administrateur, à condition que les travaux du BHI nécessaires pour gérer le Dispositif de sécurité ne soient pas supérieurs à deux semaines de travail pour une personne, comme indiqué dans la LC 44/2002. Il est demandé au BHI de vérifier régulièrement le niveau d'efforts réellement fourni.
Argentine	Oui	Oui	Oui	
Australie	Oui	Oui	Oui	
Bahreïn	Oui	Oui	Oui	
Bangladesh	Oui	Oui	Oui	
Brésil	Oui	Oui	Oui	
Canada	Oui	Oui	Oui	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les Etats membres n'ont pas indiqué s'ils souhaitaient que leurs données ENC soient chiffrées. Par exemple, pour le moment, le Canada ne prévoit pas d'entreprendre de chiffrement. Le rôle du Canada au sein du Groupe consultatif sur la structure de protection des données (DPSAG) ne devrait pas être interprété comme une approbation du chiffrement des données S-57, mais plutôt comme un effort visant à encourager l'interfonctionnement à partir des normes, entre pays souhaitant entreprendre un chiffrement.</li> <li>2. A notre connaissance, le DPSAG n'a pas indiqué qu'il n'y avait pas d'implications techniques liées au fait que l'OHI devienne l'Administrateur du Dispositif de sécurité (SA). En revanche, le DPSAG estime que d'importants travaux doivent être effectués. Un logiciel spécifique devra être mis au point et le personnel de l'OHI devra suivre une formation afin de pouvoir l'utiliser. Pour le moment, on ne sait pas encore très bien qui développera ce logiciel ou qui fournira l'assistance requise. En outre, le DPSAG estime qu'à court terme au moins l'OHI peut devenir le SA en titre, et que PRIMAR devra continuer à exécuter les tâches du SA.</li> <li>3. En dernier lieu, la Version 1 du Dispositif de sécurité de l'OHI (IHOSSV1) n'est pas complète ainsi que la LC l'indique. Le logiciel central est toujours en cours de développement et la documentation d'accompagnement est toujours en cours d'édition et de révision. Des efforts substantiels sont encore nécessaires pour achever ces travaux. Le transfert de responsabilité du rôle de SA vers l'OHI ne devrait pas intervenir tant que les travaux ne sont pas terminés.            Toutefois, le Canada reste impliqué dans le Dispositif de sécurité de PRIMAR en tant que base d'une norme de sécurité provisoire. Nous reconnaissons également la nécessité que l'OHI devienne en définitive son SA. Enfin, nous estimons que l'élaboration d'un deuxième modèle de sécurité final basé sur les normes est également nécessaire.</li> </ol>

(\*) Approuvez-vous l'adoption de la Version 1 d'un Dispositif de sécurité pour les ENC recommandé par l'OHI, à partir du Dispositif de sécurité de PRIMAR ?

(\*\*) Approuvez-vous le transfert du rôle d'Administrateur du Dispositif de sécurité vers le BHI ?

(\*\*\*) Approuvez-vous que la préparation de la Version 2 d'un Dispositif de sécurité recommandé par l'OHI soit entreprise, dès que possible ?

Etat membre	Question 1	Question 2	Question 3	Commentaires
Chili	Oui	Oui	Non	Le Dispositif de sécurité de PRIMAR semble être très compliqué. Aussi, avant d'entreprendre la préparation d'une nouvelle version, il serait utile de connaître l'expérience des pays qui ont commencé à l'utiliser. Seulement alors, en tenant compte de l'expérience acquise, il sera raisonnable de préparer une nouvelle version.
Chine	Oui	Oui	Oui	
Chypre	Oui	Oui	Oui	
Colombie	Oui	Oui	Oui	Le Service hydrographique colombien donne son approbation, à condition que le système de sécurité des ENC soit mis au point et géré par le BHI. Dès que ce Dispositif sera mis en œuvre, diffusé et connu, chaque SH pourra décider de l'utiliser ou pas.
Corée (Rép. De)	Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui	Oui	Oui	
Cuba	Oui	Oui	Oui	
Danemark	Oui	Oui	Oui	
Espagne	Oui	Oui	Oui	Le Dispositif de sécurité pour les ENC doit être une norme. La création et l'établissement de normes doit constituer l'une des principales missions de l'Organisation.
Estonie	Oui	Oui	Oui	
Finlande	Oui	Oui	Oui	La Finlande approuve vivement que l'OHI adopte un unique Dispositif de sécurité recommandé pour les ENC.
France	Oui	Oui	Oui	La France fait remarquer que le partage des responsabilités entre l'OHI et l'OMI à propos de la certification des systèmes utilisés pour diffuser les informations numériques relatives à la sécurité de la navigation est toujours défini de manière insuffisante, ce qui est dangereux.
Grèce	Oui	Oui	Oui	
Guatemala	Oui	Oui	Oui	
Inde	Oui	Oui	Oui	Le Dispositif de sécurité de l'OHI devrait comprendre le chiffrement des données, l'authentification des données et l'accès sélectif aux données ENC.
Italie	Non	Oui	Oui	Le Service hydrographique italien estime qu'il est plus approprié d'adopter directement la Version 2 du Dispositif de sécurité recommandé pour les ENC, afin d'éviter la mise en œuvre de deux RSS différents dans un court délai de temps.
Koweït	Oui	Oui	Oui	
Malaisie	Non	Oui	Oui	Estime que le meilleur Dispositif de sécurité actuellement disponible est celui de PRIMAR. Toutefois, à l'avenir, de meilleurs Dispositifs susceptibles d'être mis à disposition par d'autres organismes devront être examinés. Le RSS devra de temps à autre faire l'objet de comparaisons.
Mexique	Oui	Oui	Non	Il est nécessaire de connaître les avantages de la Version 1 et de savoir si elle présente des insuffisances, avant d'élaborer une nouvelle version.
Monaco	Oui	Oui	Oui	
Mozambique	Oui	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Bien que la Nouvelle-Zélande ne procède pas au chiffrement de ses données ENC elle approuve l'adoption d'un unique Dispositif de sécurité, géré par le BHI, pour les Etats membres qui doivent procéder au chiffrement de leurs données.

Etat membre	Question 1	Question 2	Question 3	Commentaires
Norvège	Oui	Oui	Oui	
Oman	Oui	Oui	Oui	
Pakistan	Oui	Oui	Oui	La Version 2 du RSS de l'OHI devra être adoptée après la mise en œuvre et après avoir pris connaissance des utilisateurs et producteurs d'ENC.
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	
Pérou	Oui	Oui	Oui	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Nous pensons que ce Dispositif de sécurité est tout à fait opportun et que sa mise en œuvre actuelle répond aux exigences des Services hydrographiques, notamment de ceux qui ont déjà développé les cartes électroniques de navigation et qui sont limités dans leur distribution et dans leur vente, en particulier en raison du manque d'un système de sécurité standardisé. Cette avancée facilitera la distribution et la commercialisation des données ENC disponibles.</li> <li>2. Par ailleurs, il est recommandé que les RENC officiellement établis soient considérés comme étant les mieux placés grâce à leur réseau de distributeurs, pour utiliser le système de sécurité standardisé, évitant ainsi l'utilisation d'autres systèmes de sécurité ou d'algorithmes de chiffrement non officiels ou exclusifs qui pourraient entraîner des complications dans l'utilisation des ECDIS.</li> </ol>
Portugal	Oui	Oui	Abstention	L'IHPT souhaiterait savoir qui va élaborer la Version 2 du RSS de l'OHI, quels sont les coûts et qui les assurera. Sans ces données il est difficile de fournir une réponse à cette question.
RU	Oui	Oui	Oui	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une condition préalable au transfert de la Version 1 du Dispositif de PRIMAR vers l'OHI est l'examen et la transmission de toute la documentation, du code source, des données d'essai et de toutes les mises à jour par le DPSAG.</li> <li>2. Nous comprenons que la mise en œuvre réussie de la Version 1 du Dispositif par tous les OEM est également une condition préalable.</li> <li>3. Le SH du RU approuve pleinement l'adoption du Dispositif par l'OHI et participe aux travaux du DPSAG afin de s'assurer que le transfert s'effectue de manière homogène et en temps opportun.</li> </ol>
Singapour	Oui	Oui	Oui	Nous approuvons l'adoption de la Version 1 uniquement à condition que le BHI soit l'Administrateur du Dispositif de sécurité.
Slovénie	Oui	Oui	Oui	La Slovénie approuve le rôle de coordinateur du BHI et l'adoption d'une norme unique pour le Dispositif de sécurité, norme qui devrait être aussi simple que possible et compatible avec les normes internationales en matière de sécurité des données. Le BHI devrait également trouver un moyen de rendre le Dispositif de sécurité plus abordable du point de vue économique et accessible aux SH moins expérimentés en matière d'ENC, et dotés d'une portefeuille ENC moindre.
Suède	Oui	Oui	Oui	
Thaïlande	Oui	Oui	Non	La Version 1 du RSS de l'OHI devrait être utilisée pendant un certain temps. Si elle contient certaines erreurs, les corrections peuvent être incorporées dans la Version 2. Les Dispositifs de sécurité ne devraient pas être changés trop fréquemment car ceci donne lieu à des problèmes.
Tunisie	Oui	Oui	Oui	Le Service hydrographique tunisien pense que ce type de Dispositif de sécurité recommandé permettra une meilleure protection pour les ENC.

Etat membre	Question 1	Question 2	Question 3	Commentaires
Turquie	Oui	Oui	Oui	
Ukraine	No	Oui	Oui	Nous pensons qu'il est préférable de ne pas tenir compte de la Version 1 et de passer directement à la Version 2 afin d'éviter de créer deux Dispositifs de protection différents sur une période de 2 à 3 ans, ce qui implique des coûts supplémentaires de développement, de production, etc. La Version 2 devrait être développée puis vérifiée par toutes les parties intéressées, les producteurs de données, les Services hydrographiques, les utilisateurs finaux, les RENC, etc.
<b>RESULTATS</b> (44 EM votants)	Oui: 41 Non: 3 Absten- tion: 0	Oui: 44 Non: 0 Absten- tion: 0	Oui: 40 Non: 3 Absten- tion: 1	<p><u>Commentaire du BHI</u>: A la date de rédaction de la LC 44/2002 (1<sup>er</sup> octobre 2002), l'OHI comptait 73 EM parmi lesquels 70 avaient le droit de vote. La majorité simple requise dans ce cas (voir alinéa 6 de l'article VI de la Convention relative à l'OHI) était donc de 36 EM. Par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Version 1 du Dispositif de sécurité pour les ENC recommandé par l'OHI, à partir du Dispositif de sécurité de PRIMAR est adoptée ;</li> <li>• Le transfert du rôle d'administrateur du Dispositif de sécurité vers le BHI est convenu ; et</li> <li>• La préparation de la Version 2 d'un Dispositif de sécurité recommandé par l'OHI peut être entreprise, dès que possible.</li> </ul>